

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Avis de retrait RUIM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Sonali GuptaBhaya
Directrice de la politique
de réglementation des marchés
Téléphone : 416 646-7272
Courriel : sguptabhaya@iroc.ca

17-0146
Le 13 juillet 2017

Retrait du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible

Résumé

L'OCRCVM a retiré un projet de modification du paragraphe 6.3 des RUIM, *Diffusion des ordres clients* (le Projet de disposition anti-évitement)¹. Ce projet aurait limité la capacité d'un participant d'exécuter un ordre client visant 50 unités de négociation ou moins sur un marché organisé réglementé étranger, à moins que l'ordre :

- n'ait été saisi sur un marché qui affiche des renseignements sur les ordres (et que l'ordre n'ait été affiché ou exécuté au moment de la saisie); ou
- ne soit exécuté à un meilleur cours².

Dans l'Avis de l'OCRCVM 15-0277, intitulé « Dispositions proposées concernant la meilleure exécution », nous avons indiqué que nous retirerions le Projet de disposition anti-évitement au moment de la mise en œuvre des modifications concernant la meilleure exécution puisque nous croyons que ces modifications dissipent bon nombre des préoccupations que le Projet de disposition anti-évitement visait à dissiper³.

¹ [Avis de l'OCRCVM 15-0023](#) – Nouvelle publication du Projet de disposition anti-évitement dans les règles concernant la liquidité invisible (29 janvier 2015).

² Un « meilleur cours » est défini dans les RUIM comme étant une amélioration du cours d'au moins un échelon de cotation ou, si l'écart entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur est d'un seul échelon de cotation, une amélioration du cours d'un demi-échelon de cotation.

³ [Avis de l'OCRCVM 15-0277](#) – Dispositions proposées concernant la meilleure exécution (10 décembre 2015).



Les modifications concernant la meilleure exécution seront mises en œuvre le 2 janvier 2018. Plus particulièrement, ces modifications :

- précisent que l'envoi en bloc d'ordres clients sur des titres cotés en bourse afin qu'ils soient exécutés à l'extérieur du Canada, sans que les autres sources de liquidité, notamment les sources de liquidité au Canada, soient considérées, n'est pas conforme à l'obligation de réaliser la meilleure exécution;
- exigent la publication de politiques et de procédures relatives à la meilleure exécution, ce qui aidera les clients à comprendre comment, et dans quelles circonstances, les ordres sont acheminés à l'extérieur du Canada.

Veillez vous reporter à l'Avis de l'OCRCVM 17-0137, Modifications concernant la meilleure exécution, pour obtenir de plus amples renseignements sur ces modifications.

Retrait

L'OCRCVM a informé les ACVM qu'il retirait sa demande d'approbation du Projet de disposition anti-évitement.

Veillez adresser vos questions à :

Sonali GuptaBhaya
Directrice de la politique de réglementation des marchés
Téléphone : 416 646-7272
Courriel : sguptabhaya@iiroc.ca